

Covid-19 : exonération de cotisations, évolution de l'activité partielle, le CSO reste mobilisé !

Dans la droite lignée de l'opération mise en place durant la crise sanitaire, le Conseil Supérieur reste mobilisé afin d'aider les cabinets à mettre en place les mesures prévues pour les entreprises et les travailleurs indépendants leur permettant de faire face aux conséquences de la crise économique engendrée par l'épidémie de Covid-19.

La multitude de textes et leur évolution rapide ne facilitent pas toujours le travail des pôles sociaux des cabinets. Le Conseil supérieur toujours mobilisé travaille en lien étroit avec l'administration. **Dans le cadre de cette relation privilégiée nous avons pu obtenir des informations utiles sur la mise en œuvre des dispositifs existant et leur évolution à venir.**

1. Exonération de cotisations sociales

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'exonération de cotisations sociales destinées aux TPE-PME ainsi qu'aux travailleurs indépendants dont les contours ont été fixés au sein de la loi de finances rectificative pour 2020 (n°3)¹, ont été fixées début septembre².

La mise en œuvre de ces mesures n'est pas automatique. L'exonération comme l'aide au paiement doit être déclarée en DSN, après avoir, le cas échéant, procédé à la régularisation des situations d'activité partielle.

La réactivité est de mise car **la déclaration en DSN doit se faire au plus tard à l'échéance de la DSN de septembre, c'est-à-dire dans les DSN exigibles au 5 ou 15 octobre.** Le Conseil supérieur a demandé à l'administration le report de cette échéance, mais n'a pu l'obtenir car les plans d'apurement ne pourront être mis en place qu'une fois la DSN reçue.

▲ Il est toutefois admis que cette déclaration puisse être réalisée au sein de la DSN d'octobre, sous réserve qu'elle soit déposée au plus tard le 31 octobre.

Toutes les entreprises et tous les travailleurs indépendants ne sont pas éligibles à ces mesures, l'application du dispositif est conditionnée à l'effectif de l'entreprise et au secteur d'activité.

Effectif de l'entreprise	Secteurs d'activité
Moins de 250 salariés	Secteurs particulièrement touchés (appelés Secteurs S 1) listés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020, n° 2020-371

¹ Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art.65)

² Décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire

	<p>Secteurs dont l'activité dépend des secteurs S1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires</p> <p>Ces secteurs, intitulés S1 bis, sont listés à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020, n° 2020-371</p>
Moins de 10 salariés	<p>Employeurs dont l'activité principale ne relève pas des secteurs S1 et S1 bis, qui implique l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires</p> <p>Ces secteurs sont intitulés S2</p> <p>▲ Seules sont éligibles les entreprises ayant dû fermer en application du décret du 23 mars 2020, n° 2020-293 (art 8 et annexe)</p>

- I L'instruction DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 reprend et précise les dispositions réglementaires et dresse une liste des 3 secteurs avec des références aux codes NAF ([cliquez ici pour y accéder](#)).

La mise en œuvre de ce dispositif entraîne un grand nombre de questions, notamment en lien avec le secteur d'activité. Dans le cadre de ses échanges privilégiés avec l'administration, le Conseil supérieur est en mesure de vous apporter les précisions suivantes :

Principales questions liées à l'éligibilité des secteurs			
Questions	Secteurs 1	Secteurs 1 bis	Secteurs 2
Exhaustivité des listes ?	Liste limitative (sous réserve d'évolution à venir)		<p>Liste non exhaustive (Annexe de l'instruction DSS)</p> <p>Toute activité satisfaisant aux critères d'interruption d'activité est éligible même si elle ne figure pas dans l'annexe.</p> <p>La fermeture doit résulter du décret du 23 mars 2020. Toute fermeture non prévue par le décret n'ouvre pas droit à l'exonération et à l'aide au paiement.</p>
Les blanchisseries de détail sont-elles éligibles ?	<p>Elles ne sont pas mentionnées dans les secteurs visés (seules sont visées les blanchisseries en gros).</p> <p>Mais l'Urssaf indique qu'une blanchisserie dépendant d'un restaurant, directement impacté par la crise, peut bénéficier du dispositif.</p> <p>https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/mesures-covid-19/exemples.html</p>		

Les professions médicales ou paramédicales (chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes, etc.) sont-elles éligibles ?	Elles ne sont pas mentionnées dans les secteurs visés.	La plupart ont dû fermer eu égard aux consignes de leur Ordre professionnel. ▲ Selon l'URSSAF il ne s'agit pas d'une fermeture administrative donc elles ne sont pas éligibles à l'exonération.
Les agences immobilières sont-elles éligibles ?	Elles ne sont pas mentionnées dans les secteurs visés.	La plupart ont dû fermer en application d'une recommandation syndicale mais elles ne figurent pas dans la liste de l'annexe 3 de l'instruction DSS. Elles ne devraient donc pas être éligibles.
Les auto-écoles sont-elles éligibles ?	Elles ne sont pas mentionnées dans les secteurs visés.	Site Urssaf FAQ Q/R n° 10 <i>« Les auto-écoles font partie des entreprises qui ont dû cesser totalement leur activité durant la période de confinement. Elles sont donc éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement. »</i>
Les cabinets d'avocat ayant une activité exclusivement contentieuse sont-ils éligibles ? Car ils ont été impactés par la fermeture des salles d'audience prévue par décret du 23 mars 2020.	Ils ne sont pas mentionnés dans les secteurs visés.	L'administration indique que ces cabinets n'étant pas visés par le décret du 23 mars 2020, ils ne sont pas éligibles à l'exonération.
Principales questions relatives aux mandataires sociaux et à l'aide au paiement de cotisations		
L'aide bénéficie-t-elle aux gérants minoritaires ou égalitaires des SARL ?	Ils ne sont pas visés expressément dans l'instruction DSS, mais cette dernière a indiqué au Conseil supérieur qu'il s'agissait d'un oubli. Ils sont donc éligibles à l'aide au paiement.	
La condition d'effectif est-elle applicable pour l'aide au paiement	Oui, la condition d'effectif de moins de 250 salariés ou de moins de 10 salariés en fonction du secteur d'activité est un critère d'éligibilité pour l'application de l'aide au paiement du mandataire social (réponse de la DSS au Conseil supérieur).	

des mandataires sociaux ?	
L'aide est-elle plafonnée au montant des cotisations dues au titre de la rémunération versée au mandataire social ?	Non, la DSS a indiqué au Conseil supérieur que l'aide étant déclarée de manière agrégée et non individuelle, le montant de l'aide forfaitaire du mandataire, s'il excède le montant des cotisations et contributions dues au titre de sa rémunération, peut venir couvrir des sommes dues au titre des salariés de l'entreprise.
L'aide est-elle réservée au mandataire se versant une rémunération ?	Oui, comme l'indique l'instruction DSS (partie 1, section 1, II, C).
Le moment de versement de la rémunération au mandataire a-t-il un impact sur le bénéfice de l'aide ?	Oui, comme l'indique la DSS au Conseil supérieur, le bénéfice de l'aide n'est dû qu'au titre des périodes de la crise sanitaire. Donc un mandataire se versant une rémunération unique en décembre n'y serait pas éligible. Quand bien même la rémunération versée serait minorée par rapport aux années précédentes pour tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19.
Principales questions sur la condition de baisse du chiffre d'affaires	
Une baisse de CA est-elle toujours requise ?	La baisse de CA n'est requise que pour les secteurs visés en S1 bis.
Pour le secteur 1 bis, faut-il, outre la baisse du CA, démontrer la dépendance de l'activité à des secteurs visés en S1 ?	Non. La DSS a précisé au Conseil supérieur que la condition de baisse de CA est réputée caractériser la dépendance au secteur S1. Le fait d'avoir une activité listée d'une part, et de satisfaire à la condition de baisse de CA d'autre part, suffit à l'éligibilité à l'exonération, sans besoin supplémentaire de démontrer une dépendance.

▲ Certains ordres professionnels ou organisations patronales ont pris des positions tranchées sur le droit à l'exonération, alors que les textes ne semblent pas le permettre. Dans ce cas, si l'entreprise cliente veut appliquer l'exonération, il peut être opportun de lui conseiller de faire un rescrit auprès de l'Urssaf pour sécuriser la pratique.

2. « Arrêts de travail » à compter du 1^{er} septembre 2020

Ce tableau a vocation à faire un récapitulatif des règles d'indemnisation applicables depuis le 1^{er} septembre 2020 pour les salariés et non-salariés qui ne peuvent pas travailler en raison de

la Covid-19. Rappelons toutefois que les arrêts de travail (hors maladie) ne sont admis et indemnisables que si le télétravail est impossible.

	Nature de l'absence	Arrêt de travail	Formalisme	Justificatifs
Malade Covid	Indemnités journalières de maladie ³ + maintien légal de salaire ⁴	Oui	Gestion par l'employeur : indemnisation de la maladie	Arrêt de travail
Personne vulnérable	Activité partielle Indemnisation du salarié à hauteur de 70 % du salaire brut Allocation versée à l'employeur : - jusqu'au 31/10 : allocation de droit commun - à partir du 1/11/2020, 60 % du salaire brut ⁵	Non	Gestion par l'employeur https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/	Certificat médical d'isolement attestant de la vulnérabilité
Personne partageant le domicile d'une personne vulnérable	NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT
Cas contact Covid	Personne identifiée par l'assurance maladie (« contact tracing ») ayant été en contact rapproché avec une personne atteinte de la Covid-19 nécessitant un isolement d'au moins 7 jours. https://www.ameli.fr/assure/covid-19/detecter-depister-isoler-comprendre-la-strategie-de-deconfinement/lassurance-maladie-en-premiere-ligne-aupres-des-personnes-contact			
	Indemnités journalières de maladie ⁶ + maintien légal de salaire ⁷	Oui	Déclaration par l'assuré social ⁸	Courrier de l'assurance maladie justifiant de la période d'isolement
Garde d'enfant (salarié)	Activité partielle ⁹	Non	Gestion par l'employeur	Justificatif attestant de la

³ Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020

⁴ Décret n°2020-434 du 16 avril 2020

⁵ Information donnée au CSOEC par la DGEFP

⁶ Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020

⁷ Décret n°2020-434 du 16 avril 2020

⁸ <https://declare.ameli.fr/cas-contact/conditions>

⁹ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/garde-d-enfants-et-personnes-vulnerables>

	<p>Indemnisation du salarié à hauteur de 70 % du salaire brut</p> <p>Allocation versée à l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 31/10 : allocation de droit commun - à partir du 1/11/2020, 60 % du salaire brut 		<p>https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</p>	<p>Fermeture de l'établissement d'accueil</p> <p>Attestation sur l'honneur indiquant que le salarié est le seul des 2 parents demandant à bénéficier de l'activité partielle</p>
<p>Garde d'enfant (travailleur indépendant et mandataire social assimilé salarié)</p>	<p>Indemnités journalières de maladie</p>	<p>Non</p>	<p>https://declare.ameli.fr/employeur/conditions</p> <p>ou</p> <p>pour les travailleurs indépendants relevant de la MSA</p> <p>https://declare.msa.fr/z84coronaij/ria/#/accueil</p>	<p>Justificatif attestant de la fermeture de l'établissement d'accueil</p>

3. Activité partielle de droit commun et activité partielle de longue durée : évolution des règles d'indemnisation et de prise en charge à compter du 1^{er} novembre 2020

Selon les informations obtenues par le Conseil supérieur auprès du ministère du Travail, les taux d'indemnisation des salariés et de prise en charge de l'État, qui doivent être fixés par décret, seraient les suivants :

Dispositif	Calendrier	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)			Durée maxi
			Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond	
Activité partielle de longue durée	Temporaire : 1 ^{er} novembre – 31 décembre 2020	Secteurs protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8.03 euros	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	24 mois sur une période de référence de 36 mois
		Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7.23 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.44 euros par heure non travaillée	3 mois renouvelables une fois sur 12 mois glissants (6 mois maxi)
1 ^{er} novembre – 31 décembre 2020	Secteurs protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8.03 euros	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée		
	Entreprises ou secteurs fermés administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8.03 euros	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée		
Activité partielle de droit commun	À compter du 1 ^{er} janvier 2021	Tout secteur	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7.23 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.44 euros par heure non travaillée	3 mois renouvelables une fois sur 12 mois glissants (6 mois maxi)

